



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

# Commune de **HAUCONCOURT**

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques**

### Dépôt pétrolier de la société SPLRL

## **PARTIE 4 : Recommandations**



# Recommandations tendant à renforcer la protection des populations

## Recommandations concernant les biens existants

En application de l'article L515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé de prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les bâtiments concernés par l'aléa Thermique faible n'engendreront aucune blessure.

A cet effet, il est conseillé de réaliser des travaux de protection pour résister à un niveau d'intensité thermique de **3 kW/m<sup>2</sup>** ou à défaut de prévoir une zone de mise à l'abri des personnes occupant les bâtiments concernés.

## Recommandations concernant les constructions neuves ou extensions, aménagements importants de l'existant ou reconstructions

Pour tout projet de construction situé en zone d'aléa thermique faible (zone Zr du zonage réglementaire), il est recommandé de prévoir des constructions résistant à un niveau d'intensité thermique de **3 kW/m<sup>2</sup>**.

## Recommandations sur les espaces publics ouverts

Concernant les équipements et usages, afin de limiter l'exposition temporaire ou prolongée de personnes dans ces zones d'aléa, il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernés :

- de ne pas autoriser des aires de stationnement et/ou retournement de transports collectifs dans les zones soumises aux aléas.
- de ne pas autoriser les rassemblements ou manifestations de nature à exposer le public dans les zones soumises aux aléas.
- de ne pas autoriser le stationnement de caravane ou camping-car habité dans les zones soumises aux aléas.

Les zones à risques b sont concernées par un aléa thermique faible et de surpression inférieur à 50 mbar. En cas d'accident technologique, cette zone de destructions significatives de vitres peut être **qualifiée notamment de zone des effets indirects sur l'être humain par bris de vitre**.

<b>Zones</b>	<b>Seuils de surpression</b>	<b>Seuils thermiques</b>
<b>b1</b>	<b>20 – 35 mbar</b>	<b>3 kW/m<sup>2</sup></b>
<b>b2</b>	<b>/</b>	<b>3 kW/m<sup>2</sup></b>
<b>b3</b>	<b>35 – 50 mbar</b>	<b>3 kW/m<sup>2</sup></b>
<b>b4</b>	<b>20 – 35 mbar</b>	<b>3 kW/m<sup>2</sup></b>
<b>b5</b>	<b>20 – 35 mbar</b>	<b>/</b>

De manière générale, il est recommandé pour les constructions existantes de respecter les règles de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries et des structures métalliques pour garantir la sécurité des personnes.

Des guides techniques étant disponibles pour aider les entreprises et les constructions existantes à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre.

Pour les constructions à usage d'habitation, le cahier de recommandations en annexe propose des mesures de réduction de la vulnérabilité non obligatoires mais néanmoins recommandées.